

Arrêt

n° 169 984 du 16 juin 2016
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2015 par X et par X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation « *d'une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, pris le 23.06.2015, et notifiés le 26.06.2015* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 juillet 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La première partie requérante est arrivée le 17 juin 2008 en Belgique où son fils - la deuxième partie requérante - l'a rejoints en 2010.

Par courrier daté du 13 mai 2014, elles ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 23 juin 2015, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame [D. S. C. M.] déclare être arrivée en Belgique le 17.06.2008 et avoir été rejointe par son fils cadet, Monsieur [C. L. L. A.] vers la fin de l'année 2010. Les requérants sont arrivés en Belgique au titre de personnes autorisées à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois. La seule condition exigée étant la détention de passeports nationaux valables. Ils n'ont sciemment effectué aucune démarche à partir de leur pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; ils se sont installés en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni leur entrée ni leur séjour auprès des autorités compétentes. Ils séjournent sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Les requérants n'allèguent pas qu'ils auraient été dans l'impossibilité, avant de quitter le Brésil, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à leur séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'ils se sont mis eux-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et sont restés délibérément dans cette situation, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

Les requérants invoquent, au titre de circonstance exceptionnelle, la présence de membre de leur famille sur le territoire belge dont Monsieur [D. S. N. P.], ressortissant belge et frère de Madame [D. S. C. M.]. Précisons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). D'autant plus que rien n'empêche le membre de la famille des requérants de les accompagner ou de leur rendre visite pendant le temps nécessaire à la levée des autorisations de séjour. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat - Arrêt n°98.462 du 22 août 2001). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Madame [D. S. C. M.] et son fils considèrent la Belgique comme leur pays d'adoption, ils déclarent y avoir construit des liens profonds et durables ainsi qu'une nouvelle vie et ne conçoivent pas de vivre ailleurs. Concernant la longueur du séjour en Belgique et les éléments d'intégration à charge des requérants (le fait d'avoir appris le français en suivant des cours auprès de GLLT concernant Madame [D. S. C. M.], la volonté de travailler de Madame [D. S. C. M.], la scolarisation en Belgique de Monsieur [C. L. L. A.], la présence de la famille en Belgique, l'apport de nombreux témoignages d'intégration et autres lettres de soutien de proches), il est à relever que ceux-ci ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n° 109.765). Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour des requérants au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

Madame [D. S. C. M.] déclare s'être toujours débrouillée seule pour subvenir à ses besoins et à ceux de son fils. Elle souhaiterait participer à la vie sociale et payer des impôts comme tout citoyen. Ainsi, elle manifeste sa volonté de travailler par l'apport d'un contrat de travail conclu avec la SPRL [...]. Notons que la volonté de travailler n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de retourner dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine. Toutefois, il sied également de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressée qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie. La scolarité en Belgique de Monsieur [C. L. L. A.] est invoquée comme circonstance exceptionnelle. Il apporte diverses attestations d'inscription et de fréquentation prouvant qu'il a été inscrit au Centre

d'Enseignement Secondaire d'Etterbeek (de 2011 à 2012), à l'Institut Don Bosco (2012 - 2013) et en 3 me technique de qualification « techniques artistiques » à l'Institut Sainte-Marie pour 2013-2014. L'intéressé déclare qu'il ne peut se permettre de manquer toute une année scolaire en accomplissant un retour au pays d'origine. Cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. S'il peut-être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que le requérant et sa mère, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir un préjudice. De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, le requérant n'exposant pas que ses études nécessiteraient un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existaient pas sur place.

Madame [D. S. C. M.] déclare que ses moyens financiers sont limités au point qu'il ne lui est pas possible d'effectuer un retour vers le Brésil. Notons que la requérante est à l'origine de la situation qu'elle invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, elle s'est délibérément mise dans la situation économique décrite dont elle est seule responsable. Il appartenait à Madame [D. S. C. M.] (et son fils) de mettre spontanément un terme à sa (leur) présence sur le territoire après les trois mois de séjour autorisé. Il s'ensuit qu'elle s'est mis elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation. La situation financière de la requérante ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. Les requérants sont majeurs, ils ne démontrent pas ne pas qu'ils ne pourraient obtenir de l'aide auprès de leur famille ou autre. De plus, rappelons au demandeur qu'il leur est aussi loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage. Par conséquent, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

Les requérants sont décrits par leur proches comme des personnes honnêtes, de bonne conduite, ayant des valeurs morales et le sens du devoir. Bien que cela soit tout à leur honneur, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays en vue d'y lever les autorisations requises étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Rappelons également que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). »

Le même jour, la partie défenderesse leur a délivré à chacune un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des deuxième et troisième actes attaqués, qui sont motivés comme suit :

en ce qui concerne la première partie requérante :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

- L'intéressée déclare être arrivée en Belgique le 17.06.2008 au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois ;

- *Délai dépassé.* » ;

en ce qui concerne la deuxième partie requérante :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

- *L'intéressé déclare être arrivé en Belgique vers la fin de l'année 2010 au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois ;*
- *Délai dépassé.* »

2. Question préalable

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours en ce qu'il concerne la deuxième partie requérante, dans la mesure où « *la requérante n'expose pas pour quelles raisons elle agit seule en qualité de représentante de son enfant* ».

En l'espèce, le Conseil observe que dans la présente requête, la première partie requérante ne déclare à aucun moment agir formellement « *au nom de son enfant mineur* », en l'occurrence la deuxième partie requérante.

L'exception d'irrecevabilité soulevée manque dès lors en fait et doit être rejetée.

3. Exposé du moyen unique

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 22, 22 bis et 23 de la Constitution belge, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que la violation du principe de bonne administration et particulièrement les principes de minutie et de proportionnalité* ».

3.2. Elles estiment en substance que la motivation du premier acte attaqué est inadéquate ou insuffisante, dans la mesure où :

- elles ont exposé les raisons de leur arrivée en Belgique et de la prolongation de leur séjour sur le territoire belge ;
- la partie défenderesse ne précise pas sur quel élément elle se base pour prétendre qu'elles n'auraient sciemment effectué aucune démarche pour obtenir une régularisation sur place, alors qu'elles ignoraient pouvoir solliciter une autorisation de long séjour ;
- la partie défenderesse ajoute une condition à la loi en leur reprochant « *de ne pas alléguer qu'ils auraient été dans l'impossibilité, avant de quitter le Brésil* » d'obtenir les autorisations nécessaires ;
- la référence à la notion de « *préjudice* » est étrangère à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;
- l'acte attaqué, bien que rejetant sa demande au stade de la recevabilité, analyse le fait d'avoir une famille en Belgique sous l'angle de l'obtention d'une autorisation de séjour ;
- rien ne permet d'affirmer que le membre de leur famille en Belgique, par ailleurs belge, pourrait leur rendre visite au Brésil pendant le temps nécessaire à l'obtention de leur autorisation de séjour, ni qu'il pourrait y demeurer plus de trois mois sans problème ;
- la partie défenderesse fait une application trop restrictive de l'article 9bis, en fixant un seuil « *d'impossibilité* » et non de « *difficulté particulière* » ;
- la partie défenderesse admet que la scolarité de la deuxième partie requérante constitue une difficulté particulière à retourner dans son pays, mais écarte cet élément en leur imputant la responsabilité de ce préjudice, ce qui est étranger à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

- la partie défenderesse prend uniquement en compte le coût de leur rapatriement vers le Brésil, mais nullement les frais de leur retour vers la Belgique ;
- la partie défenderesse ne répond pas à leur argument selon lequel une obligation de retour serait disproportionnée dans leur chef.

Elle estime par ailleurs qu'aucune des décisions attaquées ne procède d'une analyse minutieuse de leur vie privée et familiale, alors que celle-ci avait été préalablement portée à la connaissance de la partie défenderesse.

Elle énonce enfin divers rappels de droit et de jurisprudence afférents aux dispositions et principes visés au moyen.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. L'appréciation desdites circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition, constitue dès lors une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les circonstances exceptionnelles précitées ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et afin de permettre à la juridiction saisie d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'intéressé, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la demande.

4.2.1. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, méthodique et non disproportionnée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes (long séjour en Belgique ; présence d'un membre de la famille en Belgique ; bonne intégration ; attaches profondes et durables ; scolarité de la deuxième partie requérante ; autonomie financière ; volonté de travailler ; promesses d'embauche ; bonne conduite et bonne moralité ; moyens limités pour financer leurs voyages), et a clairement, suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Cette motivation permet à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes qui, au travers de leur argumentation, tentent en réalité d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment. Le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

4.2.2. Concernant en particulier l'absence de démarches en vue d'une régularisation de séjour, le Conseil constate que les parties requérantes entendent contester une considération de la décision querellée qui n'en constitue pas un motif en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant en effet que reprendre sommairement les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Cette articulation du moyen est dès lors sans incidence sur la validité de la motivation proprement dite du premier acte attaqué, et ne pourrait en justifier l'annulation de ce dernier.

Concernant la présence d'un membre de la famille en Belgique, le Conseil constate qu'il y a été répondu adéquatement par la partie défenderesse qui, au demeurant, ne soutient nullement que l'intéressé devrait ou pourrait rester plus de trois mois au Brésil, mais seulement que « rien n'empêche le membre de la famille des requérants de les accompagner ou de leur rendre visite pendant le temps nécessaire à la levée des autorisations de séjour ». Le Conseil rappelle également que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique, qu'il revient d'en apporter la preuve, l'administration n'étant quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de démontrer la faisabilité de visites dudit membre de la famille au Brésil.

Concernant la scolarité de la deuxième partie requérante, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y introduire sa demande d'autorisation de séjour. Force est de constater que la scolarité de l'enfant a été effectivement et adéquatement prise en compte au cinquième paragraphe des motifs de l'acte attaqué. Les parties requérantes ne précisent nullement en quoi ces motifs seraient erronés ou critiquables, et il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation en la matière à celle de la partie défenderesse.

Concernant la charge financière de leurs voyages aller-retour, la partie défenderesse fait notamment le constat que les parties requérantes ne démontrent pas l'impossibilité d'obtenir « de l'aide auprès de leur famille ou autre », constat qui inclut tous les segments de voyage considérés et qui n'est pas contesté en l'espèce par les parties requérantes.

4.2.3. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une

séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux parties requérantes qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, sans préjudice quant à la décision sur le fondement même de leur demande d'être autorisées au séjour de plus de trois mois.

4.2.4. Le premier acte attaqué procède dès lors d'une application correcte de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne viole pas l'article 8 de la CEDH ni les dispositions constitutionnelles belges d'effet équivalent, et satisfait aux exigences de motivation visées au moyen car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

4.3. S'agissant des ordres de quitter le territoire délivrés aux parties requérantes, il s'impose de constater qu'ils ne font l'objet d'aucune critique spécifique et concrète dans la requête.

Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée à l'égard de la première décision attaquée, et que les motivations des deuxième et troisième décisions attaquées ne sont pas contestées en tant que telles, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible d'en justifier l'annulation.

Pour le surplus, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, qui impose à l'autorité administrative de tenir compte, lors de la prise d'une décision d'éloignement, de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé de l'étranger, n'impose nullement de motiver formellement cette décision d'éloignement au regard de ces mêmes éléments. En l'espèce, la lecture de la première décision attaquée démontre que la partie défenderesse a eu égard à de tels éléments avant de délivrer aux parties requérantes les ordres de quitter le territoire attaqués.

4.4. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune à concurrence d'une moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM, président,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA P. VANDERCAM